

Statuts de l'association forestière de Terre-Sainte

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article premier

Sous la raison sociale, de

Association forestière de Terre-Sainte,

il est constitué une association, à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil.

Article 2

L'association a pour buts:

- a) de promouvoir l'entretien des forêts et la valorisation des bois. Elle applique pour cela les principes d'une gestion durable de ses forêts, dans le respect des diverses fonctions qui leur sont attribuées et en accord avec les législations fédérale et cantonale en la matière.
- b) de représenter et défendre les intérêts de ses membres et ceux de la propriété forestière.

Son but n'est pas lucratif.

Article 3

Le siège de l'association est au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

II. MEMBRES

Article 4

Peuvent devenir membres de l'association, toutes les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires ou qui exploitent des forêts sur le territoire des communes de Terre-Sainte et environs, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La demande d'admission est soumise au comité qui statue. En cas de refus, un recours dans un délai de 30 jours peut être porté devant l'assemblée générale.

Lorsque plusieurs personnes (physiques ou morales) sont propriétaires d'une parcelle, la qualité de membre de l'association appartient à l'entité (copropriété, coïndivision, société) et non pas à chaque propriétaire.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) *par démission*. Celle-ci doit être annoncée par écrit au comité pour la fin de l'exercice annuel moyennant préavis d'un an;
- b) *par décès*. Si l'un des héritiers d'un associé décédé désire acquérir la qualité de membre, il peut reprendre les droits et les devoirs du défunt à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article 4 et qu'il en fasse la demande dans un délai de six mois à compter du décès de l'ancien membre;
- c) *par exclusion*. Sous réserve de leur droit de recours de 30 jours à l'assemblée générale, les membres qui lèsent les intérêts de l'association ou ne remplissent pas leurs obligations envers cette dernière peuvent être exclus par le comité. L'exclusion déploie ses effets dès la décision du comité;
- d) *par la perte des qualités requises pour l'admission*.

Article 6

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

III. ORGANISATION

Article 7

L'association dispose des organes suivants :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) l'assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

L'assemblée générale a lieu une fois par année, au cours du premier semestre. Elle est convoquée par le comité dix jours au moins avant la date de sa réunion. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit être indiqué.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 9

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) nommer et révoquer les membres du comité, le président et les vérificateurs des comptes;
- b) approuver les comptes et le rapport d'exercice;
- c) donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
- d) adopter le budget et fixer les cotisations;
- e) entériner les plans de gestion des forêts de ses membres, sous réserve de leur approbation par les autorités cantonales compétentes;
- f) approuver le programme de travail annuel;
- g) autoriser la contraction d'emprunts;
- h) statuer sur les recours relatifs aux admissions et aux exclusions;
- i) statuer sur toutes les demandes qui lui sont soumises par le comité;
- j) adopter et modifier les statuts;
- k) décider la dissolution ou la fin de l'association;
- l) décider de l'affectation des fonds en cas de liquidation de l'association après prise en compte des dispositions légales en matière de subventions.

Article 10

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et dispose d'une voix. En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par son remplaçant.

Les décisions de l'assemblée sont constatées par le procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

Article 11

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

Lors d'élections, la première consultation requiert la majorité absolue des membres présents. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est alors suffisante.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La révision des statuts, comme la dissolution de l'association, exigent une majorité de deux tiers des membres présents.

b) le comité

Article 12

Le comité se compose de 3 personnes au minimum, élues pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 13

A l'exception du président désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Article 14

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de ses membres.

Celui-ci siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

Les délibérations sont enregistrées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le comité peut s'adjoindre un secrétariat qui assiste aux séances et gère les tâches administratives de l'association.

Article 15

Le comité fait toute diligence pour l'exécution des affaires courantes; il est tenu en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée générale, d'en préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- b) d'admettre ou d'exclure des membres;
- c) d'établir le rapport annuel et les comptes de l'exercice;
- d) d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale.

Article 16

Le comité représente l'association envers les tiers. Le président ou, en son absence, le vice-président et l'un des membres du comité, ont collectivement à deux la signature sociale.

c) Les vérificateurs des comptes

Article 17

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de un an.

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

V. DIVERS

Article 18

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les versements des membres liés aux plans de gestion des forêts;
- b) la vente des produits de l'entretien des forêts ;
- c) les subventions fédérales, cantonales et communales ;
- d) les crédits d'investissements octroyés à titre de prêts ;
- e) les cotisations des membres ;
- f) les dons et les legs.

Article 19

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune. Tout recours à des versements supplémentaires et solidaires des membres est exclu.

Article 20

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

Article 22

Pour être valable, les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

Après extinction de toutes les dettes et prise en compte des dispositions légales en matière de subventions, l'Assemblée générale décide si l'excédent éventuel est réparti équitablement entre les membres ou affecté à une organisation ayant un but similaire.

Les présents statuts ont été lus et adoptés par l'assemblée générale du 11 novembre 2015 à Commugny.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association forestière de Terre-Sainte :

Le Président :



.....

Le Secrétaire :



.....